



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE
TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/19/5
4 février 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

AMÉNAGEMENT DU SYSTÈME DE CONTRIBUTION

Document soumis par les Pays -Bas

Résumé:

La délégation des Pays-Bas estime qu'il conviendrait d'aménager le système de contribution du FIPOL, de façon notamment à prendre en compte la position spécifique des personnes ou des entreprises fournissant de simples services de stockage. À cette fin, il est proposé d'insérer certaines des dispositions pertinentes de la Convention SNPD de 1996 dans la version révisée de la Convention portant création du Fonds. Cette proposition est double : il s'agit en premier lieu de permettre à ces personnes ou entreprises, dans des conditions déterminées, de faire en sorte que leur mandant contribue au Fonds directement; et, en deuxième lieu, de garantir que ces personnes et entreprises ne sont pas considérées comme des réceptionnaires dans les cas où les hydrocarbures ne font que passer par leurs citernes de stockage au cours de leur transport depuis le port ou le terminal de chargement initial jusqu'au port ou jusqu'au terminal de la destination finale.

Mesures à prendre: Voir le paragraphe 4.

1 Introduction

À la deuxième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, tenue en mars 2001, le Groupe de travail avait examiné le document 92FUND/WGR.3/5/1, présenté par un groupe d'États, qui comportait notamment un paragraphe traitant du système de contribution dans le contexte de contributions (éventuellement) beaucoup plus élevées qui serait introduit par le biais du Fonds complémentaire. Certains contributeurs, qui n'ont pas d'autre intérêt dans les hydrocarbures reçus que de les stocker provisoirement (propriétaires d'installations de stockage), connaissent dans de nombreux cas des difficultés pour récupérer auprès de leur mandant une contribution qu'ils ont été sommés d'acquitter au titre d'un sinistre et doivent donc prendre cette

contribution à leur charge. Le Groupe de travail avait conclu que l'on étudierait cette question de manière plus approfondie sur la base de propositions concrètes. Nous en présentons une ci-dessous.

2 Proposition

- 2.1 La délégation des Pays-Bas est favorable à un aménagement du système actuel établi en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle estime qu'il conviendrait également de mettre à profit l'occasion d'une révision de ces Conventions pour résoudre les problèmes que connaissent les intérêts particuliers de ces stockeurs. Notamment, le montant des contributions éventuellement levées en vertu du Fonds complémentaire est tel que ces problèmes en seraient considérablement aggravés. On avait prévu des problèmes similaires dans le contexte du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses: la Convention SNPD de 1996 comporte des dispositions visant à limiter ces problèmes. On pourrait prendre ces dispositions en compte pour suivre une approche plus moderne sur la façon de déterminer les intérêts des chargeurs devant contribuer à un régime d'indemnisation.
- 2.2 Une solution éventuelle serait donc d'insérer dans la version révisée des Conventions à élaborer, deux des dispositions pertinentes de la Convention SNPD de 1996: la première, relative à la notion de 'réceptionnaire' (article 1, paragraphe 4, alinéa a), de la Convention SNPD) et la deuxième, portant sur la 'cargaison donnant lieu à contribution' (cargaison en transit, article 1, paragraphe 10, de la Convention SNPD). La première proposition tendrait à permettre aux entreprises de stockage, dans certaines conditions, de récupérer la contribution due auprès de leur mandant, pour autant que celui-ci se trouve dans un État Membre. La deuxième proposition viserait à cesser d'accorder la préférence, comme c'est le cas actuellement, au transbordement direct de la cargaison d'un navire sur un autre navire au cours du transport entre le port de chargement initial et le port de destination finale, au lieu du transfert d'un navire à un autre navire par l'intermédiaire d'un lieu de stockage, toutes les autres conditions étant les mêmes par ailleurs. D'un point de vue environnemental, cette deuxième possibilité pourrait être considérée comme étant plus sûre.

3 Projet de texte susceptible d'être inséré dans la Convention

Le projet de texte visant à modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait être libellé comme suit:

A:

Article 1, (nouveau) paragraphe 2bis:

“Réceptionnaire” désigne la personne qui reçoit effectivement la cargaison d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui la reçoit agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds l'identité du mandant.

Il conviendrait en tout état de cause de faire une modification en conséquence:

L'article 10, paragraphe 1, serait modifié et libellé comme suit:

Les contributions annuelles au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a été le réceptionnaire de quantités totales supérieures à 150.000 tonnes: (le reste demeure inchangé)

B:

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 1, paragraphe 3:

Le pétrole brut ou le fuel-oil, tels que définis aux alinéas a) et b) ci-dessus, en transit, transférés directement ou par un port ou un terminal, d'un navire à un autre, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de leur transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale ne sont considérés comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de leur réception au lieu de destination finale.

D'autres modifications mineures seraient éventuellement nécessaires.

4 **Mesures à prendre**

La délégation des Pays-Bas estime que la proposition énoncée dans le présent document vise à prendre en compte de façon appropriée la position des personnes et entreprises fournissant de simples installations de stockage. Nous invitons le Groupe de travail à examiner cette proposition et à faire des recommandations à l'Assemblée en conséquence.
